RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00194
Numéro SIREN : 442 876 751
Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000299

406381

Dénomination :	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE
Adresse :	la Manchetterie 28160 Dampierre-sous-brou -FRANCE-
n° de gestion :	2002D00194
n° d'identification :	442 876 751
n° de dépôt :	A2018/000299
Date du dépôt :	29/01/2018
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/11/2017

406381

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION
EN COMMUN AUGUSTE
Société Civile Particulière
Au capital de 238 360 €
Siège social La Manchetterie, 28160 DAMPIERRE-SOUS-BROU
RCS CHARTRES 442 876 751

PROCES VERBAL
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les associés du GAEC Auguste, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège de la Société, le 13/11/2017, les associés soussignés étant présents :

- M *AUGUSTE Guy*, titulaire de *1920* parts sociales.
- Mme *AUGUSTE Marie-Françoise née CHAMPCLOU*, titulaire de *1894* parts sociales
- M *AUGUSTE Olivier*, titulaire de *4052* parts sociales
- M *AUGUSTE Nicolas*, titulaire de *4052* parts sociales

Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social.

La séance est présidée par M *AUGUSTE Olivier*, gérant.

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer selon la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat des droits des associés selon la situation comptable du 31/08/2016
- Valeur de la part sociale
- Autorisation de cession de parts sociales de M. AUGUSTE Guy
- Autorisation de cession de parts sociales de Mme AUGUSTE Marie Françoise née CHAMPCLOU
- Retrait de M. AUGUSTE Guy et démission de ses fonctions de co-gérant
- Retrait de Mme AUGUSTE Marie-Françoise et démission de ses fonctions de co-gérant
- Annulation de parts sociales - Réduction corrélative du capital social
- Renumérotation des parts sociales
- Adoption de nouveaux statuts
- Date d'effet
- Déclarations pour l'enregistrement
- Pouvoirs à donner

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, il a été exposé ce qui suit.

MFA AG.CA.NA

EXPOSÉ PRÉALABLE

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juillet 2002, enregistré à CHARTRES, a été constitué la société GAEC AUGUSTE pour une durée de 99 ans entre M AUGUSTE Guy et Mme AUGUSTE Marie-Françoise née CHAMPCLOU et M. AUGUSTE Olivier.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 février 2006, enregistré à CHARTRES, l'assemblée des associés a agrémenté l'entrée de Nicolas AUGUSTE au sein du GAEC et de la cession de part sociale.

Depuis cette date, aucune modification n'a été apportée au pacte social.

L'objectif de la présente cession de part sociale est de faire sortie M. et Mme AUGUSTE du GAEC pour qu'il puisse prétendre à leurs retraites.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1ère résolution Constat des droits des associés selon la situation comptable du 31/08/2016

L'assemblée des associés constate les droits des associés selon la situation comptable au 31/08/2016.

⇨ M. AUGUSTE Guy

. au compte capital, un solde créditeur de	38 400 €
. au compte courant d'associé, un solde débiteur après affectation du résultat, de	101 517 €

⇨ Mme AUGUSTE Marie Françoise née CHAMPCLOU

. au compte capital, un solde créditeur de	37 880 €
. au compte courant d'associé, un solde débiteur après affectation du résultat, de	18 619 €

⇨ M. AUGUSTE Olivier

. au compte capital, un solde créditeur de	81 040 €
. au compte courant d'associé, un solde débiteur après affectation du résultat, de	-76 834 €

⇨ M. AUGUSTE Nicolas

. au compte capital, un solde créditeur de	81 040 €
. au compte courant d'associé, un solde débiteur après affectation du résultat, de	65 103 €

L'assemblée des associés précise que ces droits seront revus définitivement avec les comptes de l'exercice clos le 31/08/2017.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

2ème résolution

L'assemblée des associés décide que la valeur de la part sociale qui servira de base aux opérations ci- après exposées et fixée à 97. €.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

3ème résolution :
L'assemblée des associés autorise M. AUGUSTE Guy à céder mille neuf cent vingt (1920) parts sociales numérotées de 1 à 1920 sous les garanties ordinaires et de droit, à :

- La société GAEC AUGUSTE, cessionnaire, qui accepte.

Cette cession fera l'objet d'un acte distinct soumis à la formalité de l'enregistrement.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

4ème résolution :
L'assemblée des associés autorise Mme AUGUSTE Marie-Françoise à céder mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1894) parts sociales numérotées de 9 982 à 11 875 sous les garanties ordinaires et de droit, à :

- La société GAEC AUGUSTE, cessionnaire, qui accepte.

Cette cession fera l'objet d'un acte distinct soumis à la formalité de l'enregistrement.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

5ème résolution : Retrait de M. AUGUSTE Guy et démission de ses fonctions de co-gérant

M AUGUSTE Guy démissionne de ses fonctions de gérant à compter du 01/09/2017.

L'assemblée des associés autorise le retrait sur sa demande de M. AUGUSTE Guy, et ce avec effet au 01/09/2017 minuit et accepte en conséquence la démission de ses fonctions de co-gérant à compter de la même date.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

6ème résolution : Retrait de Mme AUGUSTE Marie-Françoise et démission de ses fonctions de co-gérant

Mme AUGUSTE Marie-Françoise démissionne de ses fonctions de gérant à compter du 01/09/2017.

L'assemblée des associés autorise le retrait sur sa demande de Mme AUGUSTE Marie-Françoise, et ce avec effet au 01/09/2017 minuit et accepte en conséquence la démission de ses fonctions de co-gérant à compter de la même date.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

MFA. M.J. OA NA

7ème Résolution : Renumérotation des parts sociales

L'assemblée des associés décide, suite au rachat de trois mille huit cent quatorze parts sociales numérotées de 1 à 1920 à M. AUGUSTE Guy et de 9982 à 11875 de Mme AUGUSTE Marie-Françoise née CHAMPCLOU, d'annuler lesdites parts sociales, la société ne pouvant détenir ses propres titres.

La valeur de la part sociale étant supérieur à sa valeur nominal l'annulation desdites parts entraîne :

- une réduction du capital social d'une somme de 76 280 (soixante-seize mille deux cent quatre-vingt).
- L'inscription d'une perte de 293 678 aux comptes de la société

Le capital social est désormais fixé à la somme de 162 080 **€.**

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

8ème Résolution : Renumérotation des parts sociales

L'assemblée des associés, suite aux différents mouvements de parts sociales constatés, décide de renuméroter les parts sociales de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

- M. Nicolas AUGUSTE :

4052 parts numérotées de 1921 à 5972

- M. Olivier AUGUSTE

4052 parts numérotées de 5973 à 9981 et de 11876 à 11918

Nouvelle rédaction :

- M. Nicolas AUGUSTE :

4052 parts numérotées de 1 à 4052

- M. Olivier AUGUSTE

4052 parts numérotées de 4053 à 8104

L'article des statuts faisant référence au capital social et à la répartition des parts sociales entre les associés sera donc modifié pour tenir compte de cette modification.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

9ème RÉSOLUTION

En conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée des associés décide d'adopter les statuts en conformité avec les textes régissant le GAEC.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10ème RÉSOLUTION

L'assemblée des associés décide à l'unanimité que les modifications prennent effet à compter du 31/08/2017.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

11ème RÉSOLUTION

L'assemblée des associés requière l'enregistrement du présent procès-verbal au droit fixe de 500 € prévu à l'article 814 c du Code Général des Impôts.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

12ème RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

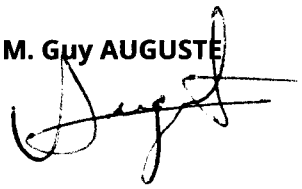
CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Fait en 5 originaux,
A DAMPIERRE-SOUS-BROU,
Le 13/11/2017

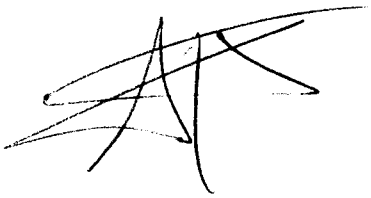
M. Guy AUGUSTE



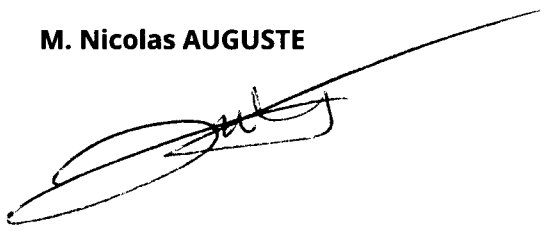
Mme Marie-Françoise AUGUSTE



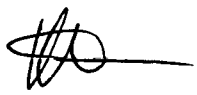
M. Olivier AUGUSTE



M. Nicolas AUGUSTE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CHARTRES 1
Le 11/12 2017 Dossier 2017 27022, référence 2017 A 00684
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES

406382

Dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE

Adresse : la Manchetterie 28160 Dampierre-sous-brou -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00194
n° d'identification : 442 876 751

n° de dépôt : A2018/000299
Date du dépôt : 29/01/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 13/11/2017

406382

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION
EN COMMUN AUGUSTE

Société civile particulière au capital social de 238 360 €
Siège social : La Manchetterie, 28160 DAMPIERRE-SOUS-SOUS-BROU
RCS CHARTRES 442 876 571

—

L'an deux mil dix-sept, le 13/11

Les soussignés, ci-après désignés procèdent ainsi qu'il suit à la cession de parts du GAEC AUGUSTE

Monsieur **Guy AUGUSTE, agriculteur**,
Et
Madame **CHAMPCLOU Marie-Françoise** son épouse
Demeurant ensemble à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir), 3 La Mission
De nationalité française,
Né(s) savoir :
- Monsieur à DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir) le 17 août 1955
- Madame à SAINT COSME EN VAIRAIS (Sarthe) le 3 juillet 1955

Mariés sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROUPERROUX LE COQUET (Sarthe) le 7 mai 1977, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé « le CEDANT »

D'une part,

La société GAEC AUGUSTE, La Manchetterie, 28160 DAMPIERRE-SOUS-BROU représentée par M. Olivier AUGUSTE, agissant en qualité de gérant statutaire, cessionnaire, qui accepte.

Monsieur Olivier Guy Patrick AUGUSTE, Agriculteur et madame Claire Laëitia Cecile VALLEE, ingénieur en agriculture son épouse, demeurant ensemble à DAMPIERRE-SOUS-BROU (Eure et Loir) La Manchetterie
Né le 9 fevrier 1980 à Chateaudun (28) pour monsieur
Née le 25 aout 1983 à Chartres (28) pour madame
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre Pascal FOUILLET notaire à Brou (28) le 10 mai 2008 préalable à leur union célébré à la mairie de Dampierre sur Brou (28) le 24 mai 2008

Ci-après dénommé..... "LE CESSIONNAIRE"

D'autre part.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ont été émises par la société ci-après dénommée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/07/2002

De cet acte, des décisions ultérieures, il résulte que :

- Les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes:

. Forme : GAEC.

MFA AJ OA. NA

. ***Capital social :*** 238 360 €

. ***Siège social :*** La Manchetterie, 28160 DAMPIERRE-SOUS-BROU

. ***Objet :*** l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par les associés ou mis à sa disposition par ses membres.

. ***Durée :*** 99 ans.

- La société est actuellement gérée par : *Guy AUGUSTE, Marie-Françoise AUGUSTE, Olivier AUGUSTE et Nicolas AUGUSTE*

La présente cession de parts sociale étant soumise à agrément en vertu de l'article 9 des statuts de la société a été autorisée par l'assemblée générale en date du 13/11/2017

ORIGINE DE PROPRIETÉ DES PARTS CÉDÉES

La propriété des parts cédées, objet de la présente cession, résulte des statuts de la société, ayant été attribuée au cédant lors de la constitution en rémunération de ses apports d'éléments mobiliers en nature.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES :

Le cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaire.

Ceci exposé; il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur et Madame Guy AUGUSTE et Marie-Françoise AUGUSTE née CHAMPCLOU cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société GAEC AUGUSTE la pleine propriété des trois mille huit cent quatorze (3814) parts sociales suivantes :

Les parts sociales numérotées 1 à 1920 de Mr AUGUSTE Guy et de 9982 à 11875 de Mme AUGUSTE Marie-Françoise.

ce que la société GAEC AUGUSTE représentée par M. Olivier AUGUSTE, agissant en qualité de co-gérant statutaire, cessionnaire, accepte.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire en tous droits et actions envers la société émettrice des parts cédées.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du 31/08/2017 jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion de ses droits attachés aux parts cédées à compter du 31/08/2017

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 369 958 € (trois cent soixante neuf mille, neuf cent cinquante huit euros)

PAIEMENT

Le prix de la présente cession a été payé par inscription au crédit du compte courant de l'associé ouvert dans les livres de la société.

GARANTIE DE PASSIF

Les cédants consentent au cessionnaire une garantie de passif dans les conditions ci-après prévues :
Les garants garantissent le bénéficiaire contre tout accroissement de passif et/ou diminution d'actif (ci-après collectivement dénommés un "appauvrissement") par rapport aux comptes arrêtés le 31/08/2017 dès lors que ces augmentations et/ou diminutions auraient une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de la présente cession et résulteraient notamment de faits commerciaux ou de responsabilité civile ou qu'elles soient d'origine fiscale, parafiscale, sociale ou autre, notamment en ce qui concerne les impôts, taxes diverses sur le chiffre d'affaires, cotisations dues à la Sécurité Sociale, à la MSA et aux caisses de retraite et de chômage ...

Il est toutefois convenu que l'accroissement de passif devra, le cas échéant, être diminué de tout accroissement définitif d'actif (encaissement d'une créance provisionnée par exemple, indemnités perçues par les assurances,...) seul un passif net étant susceptible d'être comptabilisé dans la mise enjeu de la présente garantie.

En conséquence, les garants s'engagent à payer au bénéficiaire une indemnité, à concurrence du montant du passif net supplémentaire constaté.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau ou d'une telle diminution d'actif, les garants s'engagent irrévocablement à en rembourser le montant dans les 30 jours de la demande qui leur en sera faite par les bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous forme du paiement d'une indemnité, ou d'une compensation avec toute somme qui pourrait être due par les bénéficiaires aux garants, étant précisé que le paiement des garants ne deviendra exigible que pour autant que ce passif sera lui-même devenu exigible. Si, postérieurement au paiement par les garants le passif initialement exigible était définitivement annulé, les sommes perçues à ce titre, principal et intérêts moratoires, par l'entreprise ou les bénéficiaires, seront remboursées aux garants.
Les Garants sont autorisés à discuter de la légitimité des prétentions émises par tout soi-disant créancier ou toute autre personne. Ils pourront de faire assister à leurs frais par un Conseil de leur

MFA AG ON

choix. Ils seront tenus informés des différentes pièces de procédures susceptibles de mettre en jeu la garantie de passif.
Ils seront aussi tenus informés de la même manière des discussions qui pourraient intervenir en dehors de leur présence ou de tous faits de nature à mettre en œuvre la garantie de passif.
La présente clause ne pourra plus être mise en jeu pour des passifs révélés plus de trois ans après la signature des présentes.

OPPOSABILITÉ DE L'ACTE

Conformément à l'article 9 des statuts, la présente cession est opposable au groupement par mention sur le registre des transferts.

Deux originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée, en vue de son opposabilité aux tiers.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige expressément à les acquitter.

ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement de la présente cession au droit fixe de 125 € prévu à l'article 730 bis du CGI.

OPTION FISCALE

Option pour l'exonération des plus-values prévue par l'article 151 septies A du CGI en cas de départ en retraite de l'exploitant

Le cédant déclare opter pour l'éxonération des plus- values afférentes à la cession des parts sociales prévue à l'article 151 septies A du code général des impôts.

Le cédant précise :

- qu'il a exercé de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, l'un des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 Bis et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les titres sont cédés

- qu'il cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession

- qu'il ne détient pas directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

- Que la société à son siège en France, a exercé de manière continue pendant les 5 années précédent la cession une activité agricole.

INFORMATION DE LA SAFER

Conformément aux articles R141-2-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- les soussignés déclarent être informés de l'obligation d'information préalable de la SAFER en cas de cession de parts ou d'actions de sociétés conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières situés dans son ressort.
Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles la consistance et la valeur des biens concernés doivent être notamment précisées (art. L. 141-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- le cédant déclare avoir informé la SAFER de la présente cession de parts sociales ou d'actions de sociétés par courrier.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Fait à DAMPIERRE-SOUS-BROU, le 13/11/2017
en autant d'originaux que de parties,
plus une pour l'enregistrement
et deux pour la formalité de dépôt

Mr et Mme Guy et Marie-Françoise AUGUSTE

Gérants GAEC

Guy, Marie-Françoise, Olivier et Nicolas AUGUSTE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CHARTRES 1
Le 11/12 2017 Dossier 2017 27024, référence 2017 A 00685
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

NA AGOA 5 17FA

406380

Dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU AUGUSTE

Adresse : la Manchetterie 28160 Dampierre-sous-brou -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00194
n° d'identification : 442 876 751

n° de dépôt : A2018/000299
Date du dépôt : 29/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 13/11/2017

406380

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13/11/2017

DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ	:	**13/08/2002**
N° et DATE D'AGRÉMENT	:	**n°649-28 en date du 23 mai 2002**
DURÉE DU GAEC	:	**99 ans**
CAPITAL SOCIAL	:	**162 080 €**
N° RCS CHARTRES	:	**442 876 571**

Certifié conforme

Certifié conforme

GAEC AUGUSTE

La Manchetterie

28160 DAMPIERRE-SOUS-BROU

STATUTS

PRÉAMBULE :
Les personnes ci-après désignées ont décidé de constituer une société entre eux dans le but de mettre en commun leurs moyens de production et de travailler ensemble

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Olivier, Guy, Patrick AUGUSTE, agriculteur**, époux de Madame **Claire VALLEE**, demeurant ensemble à DAMPIERRE-SOUS-BROU (Eure et Loir) La Manchetterie
De nationalité française,
Né(s) savoir :
- Monsieur à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 9 février 1980
- Madame à CHARTRES (Eure et Loir) le 25 août 1983

Mariés sous le régime légal de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DAMPIERRE-SOUS-BROU Eure et Loir le 24 mai 2008, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.
Associé exploitant

Monsieur Nicolas, Bernard, Gabriel AUGUSTE, agriculteur, époux de Madame Charlotte PASQUIER
Demeurant ensemble à DAMPIERRE-SOUS-BROU (Eure et Loir) au 9 rue Ferdinand GOUIN
De nationalité française,
Né(s) savoir :
- Monsieur à CHATEAUDUN (Eure et Loir) le 31 Août 1981
- Madame à SABLE-SUR-SARTHE (Sarthe) le 29 octobre 1983

Mariés sous le régime légal de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DAMPIERRE-SOUS-BROU (Eure et Loir) le 31 juillet 2009, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.
Associé exploitant

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural, par les articles R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet :
- l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé AUGUSTE ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commande, tarifs & documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé AUGUSTE ", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à DAMPIERRE-SOUS-BROU 28160 (Eure et Loir) La Manchetterie.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'Article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC

I - Biens apportés par Monsieur Guy AUGUSTE
(Biens propres de Monsieur AUGUSTE)

Monsieur Guy AUGUSTE apporte au GAEC les biens suivants :

- Sur la commune de DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir)
Lieudit La Manchetterie,

a) Divers bâtiments d'exploitation consistant en hangar, silos, grange, garage, bâtiment à fuel et stabulation,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	91	1 La Manchetterie	00	49	19	
		Soit, une contenance totale de	00	49	19	

b) Et la moitié indivise d'une parcelle en nature de chemin,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	92	1 La Manchetterie	00	01	31	
		Soit, une contenance totale de	00	01	31	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Pour leur valeur de CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS
Ci..... 161.740,00 EUR

DOCUMENT D'ARPENTAGE

- Les parcelles ZM n° 91 et 92 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 86 lieudit 1 La Manchetterie pour 70a 00ca

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Michel ESNAULT, Géomètre-Expert à Brou (Eure et Loir), le 3 avril 2002, sous le numéro 158 X visé par les services compétents du cadastre de CHATEAUDUN.

Ladite parcelle a été divisée et remplacée par les trois parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE Ha	A	Ca
Parcelles objets des présentes	ZM n° 91	00	49	19
	ZM n° 92	00	01	31
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	ZM n° 90	00	19	50
	Contenance totale :	00	70	00

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

AUTORISATION DE DIVISION

La division qui précède a été autorisée par la Commission Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans sa séance en date du 9 avril 2002 dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention .

II – Biens apportés par Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU (Biens dépendant de la communauté AUGUSTE-CHAMPCLOU)

Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU apportent au GAEC les biens suivants :

1) - Sur la commune de DAMPIERRE SOUS BROU (Eure et Loir)
Une parcelle sur laquelle se trouve un hangar,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
ZM	93	La Manchetterie	00	28	50	
		Soit, une contenance totale de	00	28	50	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

- La parcelle ZM n° 93 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 33 lieudit La Manchetterie pour 5ha 67a 50ca,

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Michel ESNAULT, Géomètre-Expert à Brou (Eure et Loir), le 3 avril 2002, sous le numéro 158 X visé par les services compétents du cadastre de CHATEAUDUN.

Ladite parcelle a été divisée et remplacée par les deux parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE Ha	A	Ca
Parcelles objets des présentes	ZM n° 93	00	28	50
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	ZM n° 94	05	39	00
Contenance totale :		05	67	50

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle I.

AUTORISATION DE DIVISION

La division qui précède a été autorisée par la Commission Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Commission Départementale d'Aménagement Foncier, dans sa séance en date du 9 avril 2002 dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention .

Pour sa valeur de SEIZE MILLE CENT VINGT EUROS
Ci..... 16.120,80 EUR

2) Divers matériel de traction, travail au sol, transport, semis et épandage, matériel de stockage et de manutention, matériel d'élevage, d'irrigation et matériel divers, tel qu'il figure dans une liste établie aux termes du rapport de Monsieur Patrick WISSOCQ, expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Versailles, titulaire d'un cabinet sis à BONNEVAL (Eure et Loir), La Jouannière, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention,

Pour la somme de CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS
Ci..... 126.647,00 EUR

3) Les améliorations foncières consistant en drainage, arrachage de haies et améliorations de fonds,

Pour la somme de QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS CENTS
Ci..... 48.802,83 EUR

4) Les parts sociales des sociétés Dunois, Génial, SCAB et Coopérative laitière détenues par Monsieur et Madame AUGUSTE,

Pour la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE ET UN CENTS
Ci..... 3.761,31 EUR

5) La somme en numéraire de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS
Ci..... 285,95 EUR

6) Passif grevant ces apports et pris en charge par le GAEC :

- Prêts contractés auprès de la Caisse de Crédit Agricole Val de France :

Aux termes d'un courrier en date du 16 juillet 2002 demeuré joint et annexé aux présentes, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, Société civile coopérative à capital et personnel variables, régis par le livre V du Code rural et la loi du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit, ainsi que par les textes subséquents, fondée le 28 octobre 1994, agréé en qualité de banque coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, dont le siège social est à CHARTRES (Eure et Loir), 1 rue Daniel Boutet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro

D 400 868 188, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 400 868 188,

A donné son accord de principe à la reprise par le Groupement des prêts suivants :

N° 1
• Objet : tracteur
N° prêt: 53013
Montant initial:15 244,90 €
Date de réalisation: 31/08/1997
Taux : 5,5 %
Durée: 5 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	3.048,98 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	132,31 €
	3.181,29 €

N° 2
• Objet : Mise aux normes
N° prêt: 27015
Montant initial : 83 770,73 €
Date de réalisation: 21/03/1998 .
Taux:5,80%
Durée:10 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	63.386,50 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	2.749,76 €
	66.136,26 €

N° 3
• Objet : Mise aux normes
N° prêt : 29 013
Montant initial : 21 037,96 €
Date de réalisation:12/05/1998
Taux : 4,95 %
Durée:10 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	15.755,33 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	583,31 €
	16.338,64 €

N° 4
• Objet : drainage
N° prêt: 59801
• Montant initial: 18 903,67 €
• Date de réalisation:10/01/2000
• Taux : 4,95 %

• Durée: 5 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	11.342,20 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	333,79 €
	11.675,99 €

N° 5
• Objet : racleur
N° prêt: 33801
Montant initial : 9 597,99 €
Date de réalisation:10/01/2002 .
Taux:4,80%
Durée:5 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	9.597,99 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	273,90 €
	9.871,89 €

- Prêt contracté auprès de la Caisse de CREDIT MUTUEL DE BROU

Aux termes d'un courrier en date du 17 juillet 2002 demeuré joint et annexé aux présentes, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BROU, Société Coopérative de crédit régie par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 Octobre 1958, constituée suivant acte sous seing privé en date à BROU du 20 juin 1923, enregistré à BROU (Eure et Loir) le 16 juillet 1923 Folio 95, case 364 au droit de 6 Francs, dont le siège social est à BROU (Eure et Loir), 14 - 16 Rue de la Chevalerie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro D 317 065 142, et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 317 065 142,

A donné son accord de principe à la reprise par le Groupement du prêt suivant :

N° 6
- Objet : remorque
N° prêt: 46961
Montant initial : 15.244,90 €
Date de réalisation:31/10/1999.
Taux:4,75%
Durée:5 ans

Capital restant dû au 15/08/2002	12.195,92 €
et le prorata d'intérêts courus au 15/08/2002	457,10 €
	12.653,02 €

Soit un montant total de CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET NEUF CENTS
Ci..... **119.857,09 EUR**

APPORTS NETS DE MONSIEUR ET MADAME AUGUSTE-CHAMPCLOU :

SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS
Ci..... **75.760,00 EUR**

III - Biens apportés par Monsieur Olivier AUGUSTE

Monsieur Olivier AUGUSTE apporte en numéraire la somme de HUIT CENT SOIXANTE EUROS
Ci..... **860,00 EUR**

RECAPITULATIF

I - Monsieur AUGUSTE-CHAMPCLOU apporte, savoir :

a) La valeur de ses biens propres pour 161.740,00 euros
b) Et la valeur de la moitié des biens de communauté pour 37.880,00 euros,
Soit une valeur totale de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS
Ci 199.620,00 EUR

II – Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU apporte :

La valeur de la moitié des biens de communauté pour TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS
Ci 37.880,00 EUR

III - Monsieur Olivier AUGUSTE apporte :

Une valeur de HUIT CENT SOIXANTE EUROS
Ci 860,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS
Ci 238.360,00 EUR

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont versés pour le quart au moins de leur montant, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement.

Le solde sera libéré au plus tard à compter de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

I) Biens propres de Monsieur AUGUSTE-CHAMPCLOU

(Parcelles sises commune de Dampierre Sous Brou, ZM n° 91 et 92 issues de ZM n° 86)

La parcelle ZM n° 86 appartenait en propre à Monsieur Guy AUGUSTE, savoir :

- Pour en avoir recueilli un seizième en nue-propriété dans la succession de Madame Jeanne Rosa Louise BLOT, sa mère, née à Dampierre Sous Brou le 24 août 1920, épouse de Monsieur Césaire Gabriel Romain AUGUSTE, décédée à Dampierre Sous Brou le 27 avril 1977 laissant son époux survivant, commun en biens et donataire de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession en vertu d'un acte reçu par Maître PERRAULT, notaire à Unverre le 19 février 1976 régulièrement enregistré, et pour seuls héritiers ses huit enfants issus de son mariage avec son époux survivant, Monsieur Jean Gabriel Marcel AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 24 septembre 1941, Madame Monique Julia Léa AUGUSTE, née à Dampierre Sous Brou le 24 août 1942, Monsieur Roger Claude André AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 6 juillet 1944, Monsieur Claude Jean Roger AUGUSTE né à Dampierre Sous Brou le 17 septembre 1951, Madame Françoise Jeanne Monique AUGUSTE née à Dampierre Sous Brou le 2 février 1953, Madame Michèle Françoise Nicole AUGUSTE née à Dampierre Sous Brou le 22 juillet 1954, Monsieur Guy Michel Daniel AUGUSTE sus nommé et Monsieur Jacky Guy Patrick AUGUSTE, né à Dampierre Sous Brou le 5 avril 1961, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître PERRAULT, Notaire à Unverre, le 10 novembre 1977.

Une attestation de propriété a été établie après ce décès suivant acte reçu par Maître PERRAULT, notaire à Unverre, le 10 novembre 1977, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 17 août 1978, volume 4207 n° 11, suivi d'une attestation rectificative établie par le même notaire le 28 septembre 1978 et publiée au même bureau des hypothèques le 2 octobre 1978, volume 4217 n° 27.

- Et pour en avoir acquis huit seizièmes en toute propriété, huit seizièmes en usufruit et sept seizièmes en nue-propriété, à titre de licitation faisant cesser l'indivision des consorts AUGUSTE, tous ci-dessus nommés, moyennant le prix principal pour les parts et portions licitées d'un montant de 151 000 francs payé comptant et quittancé aux termes d'un acte reçu par Maître FOUILLET,notaire soussigné, le 17 mai 1986, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 19 juin 1986, volume 4890 numéro 25.

Observation étant ici faite qu'aux termes dudit acte la parcelle ZM n° 32 a été divisée en ZM n° 86 et 87.

2) Bien dépendant de la communauté AUGUSTE-CHAMPCLOU
(Parcelle sise commune de Dampierre Sous Brou, ZM 94 issue de ZM 33)

La parcelle ZM n° 33 dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame AUGUSTE-CHAMPCLOU pour l'avoir reçu de Madame Irène Constance Eugénie CHALLIER, née à Luigny (Eure et Loir), le 23 novembre 1920, en échange d'un bien commun, aux termes d'un acte reçu par Maître HAREAU, notaire à Authon du Perche, et Maître WAECHTER, notaire à Brou, le 19 décembre 1980, publié au bureau des hypothèques de Châteaudun, le 11 mars 1981, volume 4431 n° 24, ledit échange ayant eu lieu sans soulte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Groupement sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où il aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et il en aura la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter du 15 août 2002 seront repris par le Groupement.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

Les apports de biens immobiliers ci-dessus ont été notifiés simplement pour ordre à la SAFER DU CENTRE dont le siège est à Blois, 44 bis avenue de Châteaudun, ainsi qu'en justifie sa réponse en date du 10 juillet 2002, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes:

I - Le Groupement prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

II- Le Groupement acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et il satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.
L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre
de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

III – Afin que l'apporteur qui est assujetti à la T.V.A. pur toutes ces activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, le Groupement devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

IV - Le Groupement fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la réalisation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.

V - Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage de manière que le Groupement puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

Par décision d'assemblé générale en dte du 13 novembre 2017 avec effet au 31/08/2017 il a été procédé à une réduction de capital pour le porter à 162 080 euros suite au rachat de 3814 parts sociales par la société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social du groupement est fixé à la somme de 162 080 € (cent soixante-deux mille quatre-vingt euros). Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 8104 parts d'un même montant unitaire de 20 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au Siège du groupement. En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

A. M. Nicolas AUGUSTE

- 4052 parts sociales propres
 N° 1 à 4052

B. M. Olivier AUGUSTE

- 4052 parts sociales propres
 N° 4053 à 8104

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social, si le GAEC comprend deux associés ; plus de 70 % et moins de 10 % du capital social, si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

. être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 8 bis – P.A.C.S.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des articles 515-5 et suivants du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou l'acquéreur lié par un P.A.C.S., devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts à titre onéreux.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS (À TITRE ONÉREUX)

I. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés, tenu au Siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers, après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe, au Registre du Commerce & des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

II. Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie, au groupement et à chacun de ses co-associés, son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 . soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
 . soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
 . soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir :

Ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant, qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :
. être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
. faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (À TITRE GRATUIT)

I. Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement de son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

 En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

 En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'Article 9 - II ci-dessus.

 Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée, en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute cession de parts doit :
. être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
. faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS À DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS À DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS & OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R.323-32 et R. 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GÉRANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée indéterminée.

1. Nomination

Les associés sont tous cogérants.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'Article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 1 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 2 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,

- ou demander au président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs & obligations

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'entre eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations :

Le(s) gérant(s) doit (doivent), au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. <u>Convocation et tenue de l'assemblée</u>

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité, sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement,

- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,

- Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

 Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

 Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. <u>Compétence et attributions de l'Assemblée</u>

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- etc ...

3. <u>Procès-verbaux</u>

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date & le lieu de la réunion,
- les noms & prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- les documents & rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,

- les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au Siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au Siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance, au Siège social, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions & réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ

L'exercice social commence est fixé par un décision d' assemblé générale
Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION & RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'Article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

 La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 2 mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci, selon la procédure prévue à l'Article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'Article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9 - III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de 2 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'Assemblée, appelée à statuer sur la décision d'exclusion, est convoquée dans les formes prévues à l'Article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa

défense devant l'Assemblée. La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'Article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait de (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution, si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'Article 17 des présents statuts, les associés nomment, notamment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (les) nomme.
 A défaut de précision, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement,

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,

- doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 . le compte de liquidation,
 . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 . la décharge de son (leur) mandat,
 . la clôture de la liquidation.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de la publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation,

- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce & des Sociétés,

- informera (informeront) le préfet du département.

L'Assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de leur vie du groupement. Elle a, notamment, compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 - PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation :

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.
L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

. Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés

Dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets du dernier exercice.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323- 44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 - AGRÉMENT

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.

ARTICLE 29 - IMMATRICULATION - PUBLICITÉ - FRAIS

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Fait à DAMPIERRE-SOUS-BROU
Le 13/11/2017
En 04 originaux

M. Olivier AUGUSTE **M. Nicolas AUGUSTE**